

LES CONDITIONS D'ACCEPTATION

Processus de traitement 04

Vous trouvez les conditions d'acceptation les plus actuelles au site Renewi : <https://www.renewi.com/fr-be/acceptatievoorwaarden-roeselare>

Les déchets doivent être libres de pièces tels que bois, plastique, béton, métaux, tissus filtrants,...qui peuvent causer des dégâts aux installations de traitement.

Les limites de concentration mentionnées sont valables en fonction des quantités supposées et des déchets déjà livrés dans le centre et peuvent être revues pour des dossiers spécifiques vers le bas.

- limites maximales:

. Température maximale du déchet	:	50°C
. oligo-éléments à caractère non métallique	:	
+ sel de l'acide cyanhydrique	:	250 mg/kg MS
+ nitriles	:	100 ppm sur total
+ F, Br, I	:	800 mg/kg
+ concentration en PCB	:	2000 ppm sur total
+ concentration en PCP	:	30 ppm sur total
+ teneur totale en chlore	:	1000 ppm sur total
+ teneur totale en soufre	:	2 %
+ fluorures solubles	:	3 %
+ fluorures solubles	:	4000 mg/kg MS
. oligo-éléments à caractère métallique	:	
+ arsenic	:	200 ppm sur total
+ mercure	:	5 ppm sur total
+ thallium	:	30 ppm sur total
+ cadmium	:	70 ppm sur total
+ cobalt	:	200 ppm sur total
+ nickel	:	1000 ppm sur total
+ antimone	:	200 ppm sur total
+ plomb	:	1000 ppm sur total
+ chrome	:	1000 ppm sur total
+ cuivre	:	1000 ppm sur total
+ vanadium	:	1000 ppm sur total
+ zinc	:	5000 ppm sur total
+ manganèse	:	2000 ppm sur total
+ étain	:	1000 ppm sur total
. solvants	:	0,5 %

- point éclair minimal: 100°C

- les produits suivants doivent être absents:

- . des matériaux autre que les boues
- . toute substance pouvant dégager des odeurs nauséabondes (ex.: amine, amide, acide butyrique)
- . les produits explosifs (perchlorates et peroxydes par exemple)
- . les produits lacrymogènes
- . tous les produits radio-actifs ou émettant des rayonnements ionisants
- . tous les déchets susceptibles de réagir entre eux ou lors de leur combustion pour former des mélanges détonants ou des vapeurs toxiques.
- . tout produits pollué par des germes pathogènes
- . les produits carcinogènes conforme la liste annexe Codex, Titre V, Chapitre II